



La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de présenter le cadre de la relation entre son client (ci-après « le Client ») et la Banque Palatine (ci-après « la Banque ») ainsi que l'étendue des services qui lui sont proposés.

La Convention est composée des présentes conditions générales et particulières, des conditions générales et particulières de la convention de compte de dépôt que le Client a préalablement signée, sauf en ce qu'elle y déroge selon les modalités ci-après définies, des conditions tarifaires en vigueur au sein de la Banque.

## ARTICLE 1 – CONTENU DE LA CONVENTION

La Convention est un contrat composé de services et de produits destinés à la clientèle de banque privée et donnant accès à :

- Un banquier privé et son assistant ;
- Un diagnostic patrimonial ;
- Des informations financières régulières et des réunions sur des thématiques spécifiques ;
- Des produits de placements financiers et de défiscalisation spécifiques de type : Sofica, Private Equity, ... (sous réserve de disponibilité auprès de la Banque) ;
- Une gamme de crédits destinés à répondre au besoin des clients (sous réserve d'acceptation du dossier de crédit par la Banque) ;
- Des rendez-vous avec des experts en ingénierie patrimoniale ;

### **Le diagnostic patrimonial**

Afin d'appréhender la situation patrimoniale du Client dans sa globalité, un diagnostic patrimonial est proposé par la Banque. Il est établi à partir de la situation personnelle et familiale, de la situation professionnelle et de la structure du patrimoine et des revenus du Client.

Le banquier privé intègre également les contraintes, les objectifs personnels sur les plans juridiques, fiscaux et financiers ainsi que les horizons d'investissement du Client.

Ce diagnostic sera actualisé régulièrement et/ou en cas de changement(s) notable(s).

Ce diagnostic permet à la Banque de présenter au Client des propositions d'organisation de son patrimoine. Le banquier privé accompagnera ainsi le Client dans la mise en œuvre de ses choix et tout au long de la relation.

### **Des expertises**

Le banquier privé s'appuie sur la multiplicité des expertises de la Banque et de ses filiales pour apporter des solutions patrimoniales sur mesure :

- Expertise financière (gestion sous mandat...);
- Ingénierie patrimoniale ;
- Informations financières régulières ;
- Réunions sur des thématiques spécifiques ;
- Produits de placements financiers et de défiscalisation.

Certaines situations professionnelles ou personnelles nécessitent une réflexion patrimoniale spécifique. La Banque a mis au point des réponses adaptées et des équipes dédiées pour chacune d'entre elles.

Lorsqu'elle nécessite des prestations spécifiques et/ou sur mesure, ou le recours à un homme de l'art, l'intervention de la Banque donne lieu à une rémunération particulière, préalablement arrêtée d'un commun accord avec le Client, à laquelle s'ajoutent éventuellement, en plus de la rémunération prévue à l'article 4 de la présente Convention, les frais et taxes inhérents à ces interventions.

## ARTICLE 2 – ADHESION

La Convention est réservée à toute personne physique majeure titulaire d'un compte de dépôt ou d'un compte joint au sein de la Banque. La souscription peut être réalisée de manière individuelle par le titulaire d'un compte de dépôt (i) ou par un seul des cotitulaires d'un compte joint ou également conjointement par les cotitulaires d'un compte joint (ii), étant précisé que dans cette hypothèse, la Convention ne peut être contractée que par les membres d'un couple marié, pacsés ou vivant en union libre.

Les comptes indivis ne peuvent pas faire l'objet par l'un et/ou l'autre titulaire de la souscription à la Convention.

Les restrictions stipulées aux conditions générales relatives au fonctionnement du compte de dépôt s'appliquent également :

- aux mineurs non émancipés âgés de moins de 16 ans autorisés à ce titre par leurs représentants légaux,
- aux majeurs protégés.

## ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION

La Convention peut être ouverte au nom d'un seul titulaire ou deux cotitulaires par l'intermédiaire d'un compte de dépôt ou d'un compte joint (ci-après le « Compte principal »).

Le Compte principal enregistre le paiement de l'abonnement de la Convention.

La Convention prend effet lors de la signature de ses conditions particulières.



## ARTICLE 4 – TARIFICATION

L'adhésion à la Convention donne lieu à une tarification forfaitaire annuelle prélevée sur le Compte principal du Client. La tarification de la Convention est précisée dans les conditions tarifaires de la Banque.

Le premier prélèvement interviendra dès la date de souscription puis chaque année selon les modalités définies dans les conditions particulières.

Les frais régulièrement imputés au titre de la Convention sont dus au titre de l'année à venir. En cas de résiliation en cours d'année, un remboursement prorata temporis est effectué.

Les conditions tarifaires sont susceptibles d'évolution. Le Client est informé dans les conditions prévues aux conditions générales de la convention de compte de dépôt.

Le Client peut contester la modification tarifaire, dans un délai de deux mois, par lettre recommandée adressée à leur agence. Dans ce cas, la Banque pourra résilier la Convention dont il bénéficie et pour laquelle il refuse la modification tarifaire. De plus, le compte pourra être clôturé, sans frais, à l'initiative du Client ou de la Banque, dans ce dernier cas, à l'expiration du délai de préavis indiqué aux articles dédiés des conditions générales de la convention de compte de dépôt.

La souscription à la Convention n'exclut pas la possibilité de souscrire à d'autres services proposés en dehors de cette offre par la Banque moyennant une tarification à l'unité précisée dans les conditions tarifaires.

## ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Banque se réserve le droit d'apporter à la Convention ainsi qu'aux produits et services qui la composent toute modification qu'elle estime nécessaire. A cet effet, la Banque communiquera au Client, deux mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou tout autre support durable, le projet de modification. La Banque et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du Client, celui-ci peut résilier sa Convention, sans frais, avant la date d'entrée

en vigueur des modifications. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

Les modifications rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées.

## ARTICLE 6 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Le Client peut sans frais résilier, à tout moment et sans préavis, la Convention, par écrit (auprès de son agence ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), ou au travers de la fonctionnalité de résiliation des contrats par voie électronique accessible depuis le site internet de la Banque.

Cette résiliation prendra effet à la date :

- de réception du courrier recommandé par la Banque ou ;
- de la résiliation effectuée à l'Agence ou sur le site internet de la Banque.

La résiliation de la Convention n'entraîne pas la clôture du Compte principal. En revanche, la clôture du Compte principal entraîne la résiliation sans préavis de la Convention.

Le Client aura toujours la possibilité de solliciter les services d'expertises à leur coût unitaire conformément aux conditions tarifaires en vigueur.

La résiliation de la Convention peut également intervenir, sans frais, à l'initiative de la Banque, par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception, après l'expiration d'un délai de préavis de soixante (60) jours.

## ARTICLE 7 – LANGUE ET LOI APPLICABLES ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La Convention est conclue en langue française. La Convention est régie par le droit français et est soumis à la compétence des tribunaux français.

